

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre					
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.	-		20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays	-		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n°	9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2007	
1 ^{er} décembre ..	Loi n° 2007-33 modifiant la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire, dénommée « APIX-SA » 157
2008	
8 janvier	Loi d'orientation n° 2008-03 sur la Stratégie de Croissance accélérée 159

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007	
3 décembre ...	Décret n° 2007-1452 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement 166
10 décembre .	Décret n° 2007-1488 portant modification de l'article R.18 du Code électoral..... 168

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007	
3 décembre ...	Décret n° 2007-1455 fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalité, transactions et confiscations établies en matière de contentieux économique 169

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007

10 décembre .	Décret n° 2007-1486 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre exceptionnel 170
10 décembre .	Décret n° 2007-1487 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre de l'année 2007 171

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	172
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2007-33 du 31 décembre 2007
modifiant la loi n° 2007-13 du 19 février 2007
autorisant la création d'une société anonyme à
participation publique majoritaire, dénommée
« APIX-SA ».

EXPOSE DES MOTIFS

La réussite par la société APIX SA de ses missions, appelle la mise en place d'un système qui garantit la transparence dans son fonctionnement avec une organisation souple et flexible, gage d'une gestion moderne et efficace.

C'est ce qui avait justifié la dérogation aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, prévue par la loi 2007-13 du 19 février 2007 autorisant sa création.

Telle que rédigée, cette dérogation peut être comprise comme une volonté de soustraire la société APIX SA dans toutes ses composantes au contrôle des organes habilités de l'Etat et aux dispositions du Code des Marchés publics.

Il était donc indiqué de préciser la portée de cette dérogation.

Pour une meilleure conduite de ses missions de promotion de l'investissement et de services aux investisseurs, la société doit s'appuyer sur une politique de marketing et de communication très pointue, et la mener de façon très flexible. Elle a donc besoin d'instruments et de moyens que seule une organisation basée sur un mode de gestion exclusivement privé peut lui procurer.

Elle doit en outre présenter suffisamment d'attractivité pour recruter les compétences pouvant prendre en charge ce secteur qui requiert des profils spécifiques qu'il n'est pas toujours facile d'embaucher sans des incitations particulièrement compétitives.

Par conséquent toutes les dérogations prévues par la présente loi doivent être essentiellement circonscrites aux activités de la Société APIX SA liées à la communication, au marketing, à la promotion de l'investissement et aux services aux investisseurs.

Pour toutes ses autres missions, notamment celle relative à la réalisation pour le compte de l'Etat des Grands travaux, la Société reste soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Par ailleurs, le présent projet de loi restreint la propriété du capital de la Société APIX SA exclusivement à l'Etat et à ses démembrements.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 30 décembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 31 décembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Promotion de l'Investissement :

L'article 2 de la loi 2007-13 est modifié ainsi qu'il suit :

- la recherche et l'identification des investisseurs ;
- la promotion du Sénégal, comme destination pour l'investissement ;
- l'accueil et l'accompagnement des investisseurs ;
- la facilitation des procédures et démarches administratives ;
- la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Sénégal que dans les ambassades et consulats du Sénégal à l'étranger ;
- l'assistance au partenariat.

Elle exerce en outre toutes les compétences dévolues au guichet unique par les textes en vigueur, et notamment l'instruction des demandes d'agrément aux régimes privilégiés du Code des investissements et au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Elle peut également faire toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements.

Toutes ses actions mentionnées ci-dessus seront soutenues par des actions de marketing, de communication et de services aux investisseurs.

Art. 2. - L'article 5 de la loi n° 2007-13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'Etat et les collectivités locales détiennent au moins 70 % du capital de la société. Le reste du capital est détenu par une ou des personnes morales de droit public ou toutes autres entreprises du secteur parapublic intéressées à la promotion des investissements ou à la réalisation d'infrastructures.

Art. 3. - L'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 2007-13 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX SA » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ne s'appliquent pas aux marchés conclus par la Société dans le cadre de sa mission de détermination et de réalisation des programmes et actions nécessaires au développement de l'investissement privé notamment les actions de Marketing et Communication et de services aux investisseurs prévus à l'article 2 de la présente loi.

Ces actions seront spécifiées par décret et codifiées de façon précise par un manuel de procédures dont l'objet est décrit ci-dessous.

Les dispositions du décret n° 95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions du personnel et des membres du Conseil d'Administration des Entreprises publiques ainsi que le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises ne sont pas applicables à la Société anonyme APIX-SA.

La Société APIX-SA élaborera un manuel de procédures qui déterminera les règles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ses activités de promotion de l'investissement, de marketing, de communication et de services aux investisseurs.

Ledit manuel réglementera en outre les déplacements à l'étranger du personnel et des membres du Conseil d'Administration.

Le manuel de procédures et tout amendement y afférent ne seront applicables qu'après sont approbation par le Conseil d'Administration de la Société APIX-SA.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI d'orientation n° 2008-03 du 8 janvier 2008 sur la Stratégie de Croissance accélérée.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution de l'économie sénégalaise, depuis l'indépendance, fait apparaître quatre périodes marquantes, correspondant chacune à des moments de ruptures majeures, dictées par des facteurs internes ou externes, d'ordre politique ou économique.

Les deux premières décennies (1960-1980) ont été marquées par une croissance faible et irrégulière, conséquence des nombreuses années de sécheresse, mais aussi du fait, d'une part, d'un contexte international de plus en plus défavorable, d'autre part, de politiques économiques inappropriées.

Ainsi, les profonds déséquilibres macro-économiques survenus au début des années 80 ont justifié la conduite de politiques d'ajustement interne, qui n'ont pourtant pas permis d'éviter le recours à la dévaluation du franc CFA, survenu en janvier 1994.

Sur la période post-dévaluation, de 1994 à 2000, le changement de parité et les réformes engagées comme mesures d'accompagnement ont conduit à une inversion des tendances, avec un taux de croissance moyen de l'économie se situant autour de 4 % et une nette réduction du déficit budgétaire (le déficit base engagements et hors dons étant passé de 15,2 % du PIB en 1994 à 2,9 % du PIB en 2000).

Le changement politique survenu en 2000 et les réformes qui ont été conduites, ainsi que l'adoption par la communauté internationale de nouvelles initiatives pour combattre la pauvreté, ont imprimé de nouvelles tendances. Un taux de croissance moyen annuel de 4,6 % a été enregistré entre 2000 et 2005, traduisant ainsi une dynamique soutenue des activités économiques, en dépit des chocs exogènes qui ont affecté l'année 2002.

Nonobstant les progrès notés sur la période récente, une situation de grande pauvreté continue de frapper encore une frange importante de la population sénégalaise (57,9 %), alors que plusieurs pays qui étaient au même niveau de développement en 1960, ont pu atteindre l'émergence économique. Et même le maintien d'un taux de croissance de 5 % nécessiterait une durée de 30 années pour faire passer le PIB per capita actuel de 700 dollars à 1400 dollars, soit encore en dessous du seuil de 1500 dollars, fixé pour sortir du rang des PMA.

Les objectifs de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, tout comme les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ne pourront se réaliser que par une croissance plus forte et soutenue. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'initiative de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA), basée sur trois orientations majeures, complémentaires :

- accélérer la croissance pour en porter les taux à un niveau suffisamment élevé (au moins 7 %) ;

- rendre la croissance plus efficace dans la lutte contre la pauvreté, notamment par la création d'emplois massifs ;

- inscrire la croissance dans la durée et diversifier ses sources, tout en la protégeant contre les chocs exogènes.

L'ambition qui sous-tend la SCA est de doubler le PIB en 10 ans et le PIB par habitant en 15 ans. Cette transformation de l'économie sénégalaise suppose le recours, d'une part, à une meilleure exploitation de son potentiel, d'autre part, à des avantages concurrentiels fondés sur une meilleure exploitation des atouts et le ciblage des investissements sur des filières porteuses.

L'émergence économique suppose l'atteinte de niveaux relativement élevés des taux d'investissement, d'épargne et d'exportation. Le profil des exportations doit refléter cette mutation, en ce sens qu'une plus grande valorisation des produits mis sur le marché doit se traduire par la consolidation des positions concurrentielles du Sénégal. En outre, l'insertion durable dans les chaînes de valeurs internationales porteuses entraînera l'élargissement des débouchés, en prenant appui sur le marché domestique et sous régional.

Dans cette perspective, la consolidation des performances macro-économiques constitue un enjeu majeur, tout comme l'augmentation du taux d'emploi, notamment chez les jeunes, l'élimination de la malnutrition chez les enfants, l'octroi de meilleures perspectives aux populations en leur assurant un plus large accès à des soins de santé et à une éducation de qualité, etc.

A cet effet, la Stratégie de Croissance Accélérée s'appuie sur deux piliers de base, à savoir :

- la mise en place d'un environnement des affaires de classe internationale ;

- la sélection et la promotion de grappes de croissance à haut potentiel économique et social.

Elle accorde ainsi une place centrale à l'entreprise, moteur de la croissance et au développement du secteur privé.

En améliorant significativement l'environnement général des affaires, objectif visé à travers le premier pilier de la SCA, il s'agit de favoriser l'investissement national, d'attirer des capitaux étrangers et de permettre en même temps aux agents économiques de prendre des initiatives en toute confiance.

La promotion d'un environnement des affaires de classe internationale suppose la poursuite de réformes d'envergure dans plusieurs domaines :

- la consolidation du cadre macroéconomique ;

- l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire ;

- la réforme des structures et procédures administratives ;

- l'accès au foncier, notamment à travers la promotion de zones économiques spéciales ;

- la valorisation des ressources humaines ;

- l'amélioration de la qualité des infrastructures physiques.

Le second pilier de la SCA accorde la priorité en matière d'incitation et de promotion à des grappes jugées aptes à imprimer à la croissance économique, le degré de soutenabilité que requiert l'horizon fixé pour l'émergence. Les activités ci-après ont été retenues en priorité pour faire l'objet de l'approche grappe :

- agriculture-agro-industrie ;

- produits de la mer et aquaculture ;

- textile-habillement ;

- technologies de l'information et de la communication et télé-services ;

- tourisme, industries culturelles et artisanat d'art.

Les acquis du Sénégal en termes de stabilité politique, de paix sociale, de qualité de vie et de viabilité du cadre macroéconomique doivent être consolidés. Cela passe par la conclusion d'un pacte national pour l'émergence économique, base d'un partenariat dynamique entre l'Etat, les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, la société civile et tous les segments de la société.

La mise en œuvre de la SCA est sous-tendue par un plan d'action et par Fonds de Soutien à la Compétitivité comme mesure d'accompagnement. Ce fonds fonctionne selon le principe du partage des coûts.

Au plan institutionnel, le succès de la SCA passe par le renforcement de la concertation entre l'Etat et tous les autres acteurs de la vie économique et sociale. C'est pourquoi, il est institué un Cadre général de Concertation, sous la forme d'un Comité national de Pilotage, qui sera désormais unique pour la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et pour la Stratégie de Croissance Accélérée.

Au niveau opérationnel, l'option prise est d'internaliser, au sein de l'Administration publique, le dispositif institutionnel retenu pour la mise en œuvre et le suivi de la SCA. Les structures impliquées bénéficieront ainsi d'un renforcement adéquat. Toutefois, à des fins de coordination, il est créé, auprès du Premier Ministre, une structure permanente chargée du suivi de la stratégie.

Ce dispositif viendra compléter ceux déjà existants comme le Conseil Présidentiel de l'investissement qui assure le suivi de nombreuses réformes touchant des secteurs importants de la SCA, ou d'autres encore orientés vers la veille économique et stratégique.

La stratégie et les mesures prioritaires retenues dans le cadre de mise en œuvre de la SCA, ont fait l'objet de larges concertations, dans le cadre d'un processus participatif ayant impliqué tous les acteurs de la communauté nationale.

Le présent projet de loi d'orientation consacre le cadre, l'approche et les orientations qui sous-tendent la SCA ; il est articulé ainsi qu'il suit :

- Titre I : Dispositions générales ;
- Titre II : Objectifs et axes stratégiques de la Stratégie de Croissance accélérée ;
- Titre III. - Mise en œuvre, suivi et évaluation ;
- Titre IV. - Dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 30 décembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 31 décembre 2007 et à l'unanimité :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. – *Objet, définitions et sigles*

Article premier. – La présente loi a pour objet de fixer les dispositions particulières visant la création des conditions d'une accélération de la croissance économique, conformément aux objectifs de l'émergence économique et de réduction de la pauvreté, aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à atteindre à l'horizon 2015, et au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), dans la perspective d'un développement durable.

La Stratégie de Croissance accélérée que sous-tendent ces dispositions particulières est conçue, élaborée, mise en œuvre et évaluée suivant une approche participative dans le cadre d'un processus concerté et coordonné.

Art. 2. – Au sens de la présente loi, on entend par :

Bâtiment prêt à l'emploi : Bâtiment entièrement construit, raccordé aux divers réseaux (eau, électricité, téléphone, eaux usées, etc.) et dans lequel on peut installer directement des équipements industriels, mener des activités commerciales ou de services.

Benchmarking : Démarche d'étalonnage qui consiste à étudier et analyser les pratiques les plus performantes (pour une activité, un processus, une fonction) afin de s'en inspirer ou de les utiliser comme cibles ou objectifs de progrès ;

Compétitivité économique : Capacité d'une entité (entreprise, secteur ou grappe d'activités, régions, pays) à fournir et à vendre durablement un ou plusieurs produits ou services sur un marché en situation de concurrence ;

DSRP 2 : Document de Stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté sur la période 2006-2010 ;

Entreprise : Unité autonome combinant divers facteurs de production pour la vente des biens et services, et distribuant des revenus en contrepartie des facteurs. Dans la présente loi, sont visées les entreprises de toutes natures et de toutes catégories : exploitations individuelles, micro-entreprises, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, multinationales ;

Environnement des affaires : Ensemble des facteurs extérieurs à l'entreprise et qui influent sur sa vie, son implantation, ses décisions d'investissement et ses activités. Font notamment partie de l'environnement des affaires la gouvernance d'entreprise ou d'Etat, la réglementation, la fiscalité, les infrastructures, l'organisation des marchés financiers, du travail, des biens et services, le comportement et les diverses politiques des pouvoirs publics ;

Environnement des Affaires de Classe Internationale : Environnement des affaires comparable, en moyenne à celui des pays qui ont les meilleures pratiques au niveau international en la matière ;

- le benchmarking de la compétitivité des entreprises, des filières, des zones économiques et du pays ;

Grappe de croissance : Pôle intégré ou réseau de compétitivité structuré autour d'entreprises d'un secteur donné en contact avec les marchés, ainsi que de toutes les activités contribuant au renforcement de leur compétitivité et bénéficiant d'une solide infrastructure économique.

SCA : Stratégie de Croissance Accélérée ;

Veille stratégique : Activité d'observation et d'analyse de l'évolution scientifique, technique, technologique, commerciale, concurrentielle, sociale et des impacts économiques actuels et potentiels correspondants, pour dégager les menaces ou les opportunités de développement d'une entreprise, d'un secteur, d'un pays,

Zone économique spéciale : Partie du territoire où des activités économiques peuvent être réalisées dans les conditions spécifiques et préférentielles définies par voie législative ou réglementaire.

Chapitre 2. – Principes directeurs.

Art. 3. – Les principes directeurs de la Stratégie de Croissance accélérée sont :

- la promotion de la compétitivité par l'approche des grappes : les parties prenantes que sont les administrations publiques, les entreprises, les organisations professionnelles, patronales, consulaires et syndicales, les structures de recherche, de formation et de financement et les populations conjuguent leurs efforts et initiatives dans le cadre de partenariats opérationnels pour la promotion de filières porteuses, à travers le maintien d'un environnement global propice à l'épanouissement de l'individu, de l'entreprise et de la communauté, nourri par des valeurs partagées de solidarité, de créativité, de vitalité culturelle, d'ouverture, de progrès individuel et collectif et de développement durable ;

- la mise à niveau continue, l'innovation et la montée de la gamme des avantages comparatifs et de la création de valeur ajoutée : les différents acteurs concernés oeuvrent, dans le cadre de partenariats, à la création et à la diffusion de connaissances d'idées et de technologies, ainsi qu'aux échanges d'information, parfois tacites à l'effet de permettre, au fur et à mesure, des mutations dans les termes de la concurrence, les positionnements compétitifs de produits sénégalais à même de permettre à l'économie d'assurer le passage d'une structure dominée par les produits primaires traditionnels et les services standard à un rôle moteur de produits et d'exportations non traditionnels au rythme du processus d'émergence économique ;

- la productivité des facteurs et la compétitivité des sites de production : les politiques publiques et l'intervention des services de l'Etat prennent en considération les priorités dégagées pour le renforcement progressif des compétences et des capacités des individus, des institutions et des zones de production, notamment dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des politiques appropriées dans les domaines de l'éducation de base, de la formation professionnelle technique,

de la formation continue, de l'alphabétisation, des infrastructures de transport, des infrastructures de communication, de l'énergie, de la fourniture des services publics, de la fiscalité, de l'accès au foncier, de l'énergie, de l'accès au foncier, au crédit, aux technologies et aux marchés, le renforcement des capacités techniques et d'analyse des enjeux et défis liés à la SCA y contribuant au sein tant de l'administration publique que du secteur privé ;

- la mise en œuvre et le financement de la SCA suivant les procédures ordinaires : le budget général de l'Etat et les budgets des collectivités locales prennent en compte les sollicitations aux niveaux central et local, liées à la réalisation des objectifs de la SCA, notamment à travers une politique appropriée de transferts publics et de péréquation entre collectivités locales, d'intervention du système financier, d'apports des partenaires au développement et de mobilisation de l'épargne des agents économiques (ménages, entreprises et Etat) ;

- le leadership, le partenariat et la coordination public-privé : la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation de la SCA sont placées sous le leadership politique le plus élevé en termes de coordination, notamment de l'appui des partenaires au développement. Un partenariat public-privé efficace dans la communication sur la SCA et une concertation Etat/secteur privé permettent de garantir l'appropriation de la SCA par les différents acteurs, la mise en œuvre effective des politiques et programmes qu'elle sous-tend, l'évaluation des résultats et de leur impact, l'identification et la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Des structures de coordination et de gestion appropriées des programmes concourent à faciliter à chaque partie prenante la prise en charge correcte du rôle qui lui est dévolu dans la SCA ;

- Pacte national pour l'émergence économique : le Gouvernement négocie avec les syndicats de travailleurs, les employeurs et la société civile en consensus sur les conditions de l'atteinte des OMD et de l'émergence économique en termes de contributions conséquentes et équilibrées de chacune des parties prenantes. En particulier, un pacte national pour l'émergence économique organise la répartition équitable des fruits de l'accélération de la croissance, en conformité avec les orientations du DSRP.

Chapitre 3. – Cadre général.

Art. 4. – La Stratégie de Croissance accélérée est conçue comme partie intégrante de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ; elle est articulée autour de la promotion de la compétitivité et de la création de richesses. Elle prend en compte les objectifs de la stratégie de développement du secteur privé, des

politiques sectorielles de création de richesses, de promotion de l'initiative et des investissements privés, de l'entrepreneuriat, notamment féminin, de développement et d'encadrement des PME, de promotion de l'innovation et du développement technologique, de promotion des exportations, de génération d'emplois productifs.

Art. 5. - La SCA est mise en synergie avec les politiques macroéconomiques ainsi qu'avec les autres politiques sectorielles et transversales comme la promotion du genre et de l'équité, la sauvegarde de l'environnement, la promotion de l'innovation, les politiques de déconcentration, de décentralisation, d'aménagement du territoire et de développement local.

L'ensemble des initiatives entreprises au titre de SCA sont menées à terme en conformité avec les principes directeurs définis à l'Article 3 et les modalités fixées à l'article 16 de la présente loi.

TITRE II. OBJECTIFS ET AXES STRATÉGIQUES DE LA SCA

Chapitre I. - *Objectifs*

Art. 6. - La Stratégie de Croissance accélérée (SCA) vise à orienter et à coordonner les interventions ayant pour but de promouvoir la création de richesses, particulièrement celles relatives à la promotion de filières porteuses à haute valeur ajoutée. Elle vise à réaliser l'amélioration continue et la mise à niveau des programmes de compétitivité des entreprises, des zones de production et du pays.

Art. 7. - La Stratégie de Croissance accélérée se concrétise à travers des politiques, programmes, projets et actions regroupés autour des deux axes stratégiques suivants :

- la mise en place d'un environnement des affaires de classe internationale par l'accélération des réformes et la mise à niveau des infrastructures ;
- la sélection et la promotion de grappes de croissance à haut potentiel économique et social, avec des investissements publics ciblés, pour lever les goulots d'étranglement ou les contraintes entravant l'investissement privé.

Chapitre 2. - *Environnement des affaires de classe internationale*

Art. 8. - La mise en place d'un environnement des affaires de classe internationale a pour objectif de favoriser l'investissement national et d'attirer en même temps les capitaux étrangers. Il permet aux opérateurs économiques de tous les secteurs d'activités de prendre des initiatives en toute confiance dans la maîtrise raisonnable des risques encourus. Elle se fait au moyen de plans d'actions élaborés et mis en œuvre, notamment autour des axes stratégiques suivants :

1. la consolidation des acquis concernant la stabilité politique, la paix sociale, notamment à travers un pacte national d'émergence économique et un cadre macroéconomique de qualité ;

2. l'accélération de la mise à niveau des infrastructures physiques, la facilitation de l'accès au foncier et l'aménagement du territoire pour favoriser une répartition équilibrée des activités et des populations ;

3. le développement de ressources humaines de qualité et en quantité suffisante avec un accent particulier sur la formation professionnelle technique ;

4. l'amélioration continue de l'environnement administratif et réglementaire pour l'adapter aux meilleures pratiques sur le plan international ;

5. la promotion d'un meilleur accès au financement pour les entreprises, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises ;

6. le renforcement de la sécurité juridique et judiciaire ;

Art. 9. - Pour la consolidation du cadre macroéconomique, l'Etat, dans le cadre des accords internationaux auxquels il souscrit, poursuit la mise en œuvre de politiques budgétaire, monétaire, commerciale et de crédit cohérentes entre elles et avec les priorités dégagées et soutenues par des politiques appropriées en matière de revenus, de rémunération des facteurs, de promotion de l'épargne, de l'investissement et de la capacité de production ;

Art. 10. - Pour le développement des infrastructures physiques et la facilitation de l'accès au foncier :

- l'Etat dégage au fur et à mesure, des priorités dans la mise à niveau, notamment des infrastructures de transports (routières, ferroviaires, maritimes, portuaires et aéroportuaires), de télécommunications et de fourniture d'énergie, il promeut à cet égard le partenariat public-privé, en veillant à l'autonomie et au professionnalisme des structures de régulation en vue de garantir l'amélioration continue de l'accès à des services d'infrastructures de qualité ;

- l'Etat, seul ou en partenariat, met à disposition des bâtiments prêts à l'emploi et/ou du foncier aménagé, notamment dans les zones économiques spéciales.

Art. 11. - Pour le développement des ressources humaines requis par la SCA, l'accent est mis sur le renforcement des qualifications par l'éducation de base généralisée, la formation professionnelle technique et la formation continue, la mise en place de modules d'initiation à la vie professionnelle en milieu scolaire, la validation des acquis de l'expérience et de l'apprentissage, la facilitation de l'accès au premier emploi, le renforcement des relations d'échanges professionnels entre les jeunes diplômés et les travailleurs qualifiés.

En appui, l'Etat veille à la mise en oeuvre rigoureuse et coordonnée des lois et règlements sur le travail, notamment ceux rendus plus favorables à l'investissement privé et aux entreprises valorisant les ressources humaines et des programmes de promotion de l'emploi.

Art. 12. - Pour l'amélioration de l'environnement administratif et réglementaire et le renforcement de la sécurité juridique et judiciaire, l'Etat met en oeuvre périodiquement des programmes de réforme et de mise à niveau de l'administration publique en vue de mettre ses services aux usagers et ses relations avec le citoyen et l'entreprise au niveau des meilleures pratiques internationales.

Les programmes de réforme et de mise à niveau visés dans le présent article sont établis sur la base d'études de benchmarking réalisées par des structures chargées de la définition, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de la SCA ou d'autres structures habilitées. Ils contribuent à la réalisation des objectifs suivants :

- rendre les structures et les procédures administratives davantage transparentes, modernes, efficaces, d'accès facile, simples, peu onéreuses, et respectueuses des droits du citoyen et de l'usager ;

- renforcer les capacités et l'efficacité des juridictions en les dotant de ressources humaines et matérielles suffisantes et des compétences nécessaires.

Art. 13. - Pour l'amélioration de l'accès des entreprises, notamment des PME, au financement, l'Etat promeut la mise en place d'un système intégré offrant des facilités en termes d'incitations, de garanties, de capital risque, de crédit-bail, de prêts aux promoteurs et aux entreprises et de fonds spéciaux, en particulier pour les jeunes promoteurs et les femmes entrepreneurs, en mettant à contribution les avantages incitatifs d'un système fiscal simplifié, allégé et au rendement amélioré, pour la promotion de l'épargne et de l'investissement.

Chapitre 3. - *Sélection et promotion des grappes de croissance.*

Art. 14. - La sélection et la promotion de grappes de croissance à haut potentiel économique et social a pour objectif la diversification des sources de la croissance et sa pérennisation, tout en évitant une spécialisation rigide de l'économie sénégalaise autour d'activités à performances non-conformes. Les produits objet de la promotion de grappes de croissance à haut potentiel économique et social sont sélectionnées sur la base d'études préalables établissant leur conformité relative avec les principaux critères ci-après, en tenant compte de considérations d'équilibre géographique ou d'autres critères qui s'avèrent pertinents, sans remettre en cause l'esprit de la Stratégie de Croissance accélérée :

- le potentiel de croissance ou la marge de progression à moyen et long terme ;
- le potentiel de valeur ajoutée ;
- le potentiel d'innovation ;
- le potentiel d'exportation ;
- le potentiel de création d'emplois.

La liste des grappes prioritaires est validée périodiquement par l'organe d'orientation et de décision de la SCA prévu à l'article 25 de la présente loi. Les propositions de grappes prioritaires sont faites par les structures techniques compétentes sur la base des procédures fixées à l'article 28 de la présente loi.

Art. 15. - L'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies de développement de chacune des grappes prioritaires sont faites suivant une approche partenariale impliquant l'ensemble des acteurs publics et privés évoluant aux différents niveaux de la grappe considérée.

Ces grappes reçoivent la priorité conséquente dans la politique d'investissement, aussi bien dans les infrastructures physiques de base qu'en ce qui concerne l'éducation, la formation professionnelle, la recherche et le développement des capacités institutionnelles. Elles bénéficient d'actions promotionnelles pour le renforcement de leur compétitivité et de la valeur ajoutée de leurs activités de base.

TITRE III. - MISE EN OEUVRE, SUIVI ET EVALUATION.

Chapitre 1. - *Acteurs et compétences.*

Art. 16. - La SCA est initiée et conduite par l'Etat qui en définit les objectifs, le cadre, les instruments et les organes en concertation avec les collectivités locales, le secteur privé, la société civile y compris les structures de financement, de recherche, d'éducation et de formation, les partenaires au développement.

Art. 17. - Dans le cadre de la mise en oeuvre de la SCA et conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, les pouvoirs publics :

- arrêtent les politiques macroéconomiques et sectorielles idoines tout en prenant en considération les priorités de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, les Objectifs du Millénaire pour le Développement et les orientations pour le développement durable, ainsi qu'en réunissant les conditions pour des partenariats multi-acteurs et un dialogue public-privé efficaces ;

- arrêtent les normes et les indicateurs en matière de déterminants de la compétitivité et de la croissance ainsi que le cadre et les instruments de mise en oeuvre, d'évaluation et d'actualisation des stratégies, politiques, programmes et actions définis ;

- proposent des solutions pour la diversification des sources de la croissance, le redressement ou la relance de secteurs d'activités économiques et le développement de zones économiques spécialisées, notamment dans les activités agricoles, pastorales, forestières, maritimes, aquacoles, minières, industrielles, technologiques, logistiques, touristiques, commerciales ou de services ;

- conçoivent et mettent en œuvre des campagnes de communication, de sensibilisation et d'information destinées aux citoyens ;

- mettent en place des instruments d'action et d'aide à la décision pour la promotion d'une croissance forte, soutenue et de qualité ;

- favorisent le partenariat entre l'ensemble ou une partie des acteurs (Etat, collectivités locales, opérateurs économiques et sociaux) pour la mise en œuvre participative des programmes et actions concourant à la réalisation des objectifs de la SCA.

- veillent à la cohérence des instruments, stratégies, programmes, projets et actions liés à la SCA et en assurent le contrôle et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Art. 18. – Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les investisseurs et les opérateurs économiques participent à la réalisation des objectifs de la SCA, notamment pour la promotion de filière, produits ou zones économiques à fort potentiel économique et social par leur contenu en valeur ajoutée, en exportation, en emploi, en innovation ou en facteurs de développement local et d'aménagement du territoire.

Art. 19. – Conformément à la législation en vigueur, les citoyens sont associés aux programmes et actions relatifs à la promotion de filières, produits, zones économiques et attraits culturels de leurs quartiers ou terroirs ainsi qu'à la gestion du cadre de vie de l'environnement physique, social et culturel des affaires.

L'Etat veille à réunir les conditions, les mécanismes, les compétences et les capacités permettant d'associer effectivement les citoyens aux programmes et actions susvisés.

Chapitre 2. – Instruments et organes

Article 20. – Les instruments et organes de la Stratégie de Croissance accélérée sont :

- les instruments et organes d'appui au développement du secteur privé ;

- les instruments et organes de promotion des grappes de croissance ;

- les instruments et organes de promotion des zones économiques spéciales ;

- les instruments et organes de partenariat dans le cadre de la SCA ;

- les instruments et organes de financement des grappes ;

- les instruments et organes nationaux de suivi de la compétitivité et de la croissance.

Les différents administrations et services de l'Etat contribuent à la réalisation des objectifs de la SCA ; ils sont chargés de la mise en œuvre des mesures du plan d'action de la SCA incombant à l'Etat et relevant de leurs domaines de compétences.

Les organes visés dans le présent article proposent aux instances compétentes pour approbation les instruments pour la conduite, le suivi, l'information et l'évaluation de leur contribution à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à l'actualisation de la SCA.

Art. 21. – Les instruments et organes d'appui au développement du secteur privé sont :

- les structures nationales chargées de la promotion de l'investissement ;

- les structures nationales chargées de la promotion des exportations ;

- les structures nationales chargées de l'appui-conseil aux entreprises ;

- les structures nationales chargées de la normalisation ;

- les structures nationales chargées du financement des entreprises.

Un cadre de coordination des interventions des organes d'appui au développement du secteur privé est mis en place en vue du renforcement des effets de synergie dans leur contribution à la SCA.

Art. 22. – Les instruments et organes de promotion de la grappe de croissance sont :

- le document de stratégie de la grappe ;

- le Conseil d'orientation et de supervision ;

- la structure de gestion de la grappe ;

- le groupe des experts et personnes ressources de la grappe ;

- les groupes de travail sur des questions spécifiques à la grappe.

Le document de stratégie de la grappe est élaboré et adopté suivant un processus participatif qui réunit les acteurs publics et privés de la grappe.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 23. – Les instruments et organes de promotion de la zone économique spéciale sont :

- le plan d'aménagement et de développement de la zone ;

- le Conseil d'administration ;
- la Haute Autorité ;
- le conseil de concertation avec les ressortissants de la zone.

Un cadre de concertation et de coordination est mis en place pour assurer aux instruments d'aménagement et de développement sectoriels de la zone économique spéciale une mise en valeur concertée, cohérente et optimale, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et du patrimoine touristique et culturel, du cadre de vie, de l'urbanisme, du transport, de l'assainissement, des infrastructures et des équipements collectifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24. – Des mesures fiscales ou financières incitatives ou dissuasives peuvent être prises en vertu de la présente loi d'orientation pour la mise en œuvre de la SCA.

Un fonds de Soutien à la Compétitivité est mis en place pour soutenir les objectifs d'amélioration de la compétitivité par la fourniture d'éléments d'appréciation dans le cadre de la formulation de politiques, en oeuvrant à l'amélioration du cadre administratif et juridique ainsi qu'au renforcement des partenariats public-privé. Le Fonds de Soutien à la Compétitivité fournit également assistance technique et co-financement aux initiatives sur l'innovation et la compétitivité menées conjointement par le secteur privé, les institutions de recherche, les universités et les incubateurs d'entreprises.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Soutien à la Compétitivité sont fixées par décret.

Art. 25. – Les instruments et les organes d'orientation, de coordination, de suivi, d'information et d'évaluation de la SCA sont :

- la présente loi d'orientation ;
- le document de stratégie et le plan d'action de la SCA ;
- l'organe d'orientation et de décision de la SCA ;
- les structures de coordination technique, de suivi, d'information et d'évaluation de la SCA.

L'organe d'orientation et de décision de la SCA, constitué sous forme de cadre général de pilotage, valide les objectifs stratégiques et les plans d'action, il fixe les moyens humains, juridiques, matériels et financiers pour la mise en œuvre et le suivi de la SCA. Le secteur public, le secteur privé, les chambres consulaires, la société civile et les collectivités décentralisées y sont représentés de façon équilibrée.

L'organisation, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de ce cadre général de pilotage sont fixés par décret.

Art. 26. – Les structures de coordination technique, de suivi, d'information et d'évaluation de la SCA assistent l'organe d'orientation et de décision dans l'accomplissement de ses missions, notamment dans la préparation et l'actualisation des documents de stratégie de la SCA et des grappes, ainsi que dans le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action de la SCA et des grappes. Elles entretiennent des relations étroites avec les centres de recherche publics et privés, les institutions d'éducation et de formation, les administrations et les organisations professionnelles, patronales et consulaires. Elles soumettent à l'approbation de l'organe d'orientation et de décision de la SCA un rapport annuel sur la SCA.

Les structures de coordination technique, de suivi, d'information et d'évaluation de la SCA assurent également la fonction d'observation, d'analyse et de proposition de mesures d'amélioration de la compétitivité ; en particulier, elles assurent la fonction de veille stratégique sur les filières porteuses ainsi que sur la compétitivité des entreprises et des zones économiques spéciales. A cette fin, elles ont aussi pour missions :

- la réalisation d'études sur les déterminants de la compétitivité ;
- la proposition de mesures d'amélioration de la compétitivité ;
- l'organisation d'un forum annuel et la préparation d'un rapport annuel sur la compétitivité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3. - Procédures.

Art. 27. - Des actions de partenariat entre deux ou plusieurs acteurs pour l'amélioration de la compétitivité de produits, filières ou zones économiques spéciales peuvent être initiées dans le cadre de conventions conclues entre eux et approuvées par les instances compétentes de la SCA.

Art. 28. - Dans le cadre de la SCA, les documents de stratégie, y compris ceux des grappes de croissance, sont élaborés et actualisés suivant un processus participatif qui réunit les acteurs publics et privés. Un document de stratégie comprend, notamment :

- le diagnostic mettant en relief les forces, les faiblesses, les menaces et les opportunités ainsi que le potentiel de développement ;
- la vision du développement ;
- les objectifs stratégiques ;
- les axes stratégiques de développement ;

- le plan d'action à moyen terme ;
- le budget et les indicateurs de suivi de performances réalisées.

Art. 29. - Les objectifs opérationnels de la SCA sont fixés dans des plans d'action, révisables périodiquement par l'Etat, en collaboration avec les acteurs concernés, sur la base d'études et d'analyses effectuées sur les filières, secteurs ou grappes et leur environnement, lesquels objectifs opérationnels sont pris en compte dans les divers projets, programmes et budgets annuels de l'Etat, pour assurer leur cohérence dans la politique économique du pays.

Les procédures d'élaboration, de mise en oeuvre, de suivi-évaluation et d'actualisation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 30. - Les modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. - Son abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-1452 du 3 décembre 2007

mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007, n° 2007-834 du 5 juillet 2007 et n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :

1. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, et de l'Assainissement ;

2. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime ;

3. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

4. M. Oumar Sarr, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

5. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

6. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Microfinance et de la Coopération décentralisée ;

7. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille et de l'Entreprenariat féminin ;

8. M^{me} Sophie Gladima Siby, Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

9. M^{me} Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche Scientifique ;

10. M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

11. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique et du Réseau Hydrographique national ;

12. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé ;

13. M. Amath Sall, Ministre du Développement rural et de l'Agriculture ;

14. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

15. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables ;

16. M. Farba Senghor, Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens ;

17. Dr. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement ;

18. Dr. Issa Mbaye Samb, Ministre des Sports ;

19. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;

20. M^{me} Fatou Binetou Taya Ndiaye, Ministre de la Solidarité Nationale ;

21. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;

22. M^{me} Innoncence Ntab, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles ;

23. M^{me} Fatou Danielle Diagne, Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance ;

24. M. Amadou Habibou Ndiaye, Ministre du Commerce ;

25. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;

26. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

27. M^{me} Fatou Gassama, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

28. M. Mamadou Makalou, Ministre des Langues Nationales et de la Francophonie ;

29. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre déléguée auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargée du Développement rural.

Art. 2 – Sont nommés :

1. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports, des Télécommunications et des Tics ;

2. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et de la Pisciculture ;

3. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

4. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

5. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

6. M. Abdourahim Agne, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée ;

7. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille, de l'Entrepreneuriat féminin et de la micro finance ;

8. M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

9. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national ;

10. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie ;

11. M. Hamath Sall, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

12. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;

13. M. Farba Senghor, Ministre de l'Artisanat et du Commerce ;

14. Dr Bacar Dia, Ministre de l'Information et des Relations avec les Institutions ;

15. Dr. Issa Mbaye Samb, Ministre des Sports et des Loisirs ;

16. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes ;

17. M^{me} Innoncence Ntab, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

18. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme, Porte parole du Gouvernement ;

19. M. Diamé Signaté, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

4. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

5. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

6. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports, des Télécommunications et des Tics ;

7. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et de la Pisciculture ;

8. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

9. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

10. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;

11. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée ;

13. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat féminin et de la micro finance ;

14. M^r Madické Niang, Ministre des Mines et de l'Industrie ;

15. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau Hydrographique national ;

16. M. Mame Birame Diouf, Ministre de Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie ;

17. M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

18. M. Amath Sall, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

19. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;

20. M. Farba Senghor, Ministre de l'Artisanat et du Commerce ;

21. Dr Bacar Dia, Ministre de l'Information et des Relations avec les Institutions ;

22. Dr. Issa Mbaye Samb, Ministre des Sports et des loisirs ;

23. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes ;

24. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

25. M^{me} Innoncence Ntab, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

26. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme, Porte parole du Gouvernement ;

27. M. Diamé Signaté, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle.

28. M. Ibrahima Sar, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1488 du 7 décembre 2007 portant modification de l'article R.18 du Code électoral.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans notre législation, les opérations liées au processus électoral sont toujours enfermées dans des délais. C'est la raison pour laquelle on parle de calendrier des opérations électorales.

C'est ainsi que l'article R18 du Code électoral dispose que la publication des arrêtés nommant les membres des commissions administratives chargées de la révision doit être faite vingt (20) jours au moins avant le démarrage des opérations.

Si pour la révision ordinaire ce délai ne pose aucun problème, ce n'est pas le cas pour une révision exceptionnelle liée à une élection dont la date n'est pas inscrite dans le calendrier de renouvellement des différents mandats électifs.

En effet, certains aléas et contraintes peuvent rendre ce délai de vingt (20) jours inopérant. Dans l'hypothèse d'une révision exceptionnelle en vue d'une élection anticipée notamment, ce délai peut constituer un obstacle dans les préparatifs. C'est pourquoi, il convient de le réduire.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret modifiant l'article R18 du Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant repartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article R18 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard vingt (20) jours avant le début de la révision ordinaire et cinq (5) jours avant une révision exceptionnelle des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.36. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheickh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-1455 du 3 décembre 2007

fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière de contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La libéralisation du commerce et des activités économiques, combinée avec l'augmentation importante des effectifs du Ministère du Commerce, suite à la mise en oeuvre du programme spécial de recrutement 2003-2005, a engendré un tassement des avantages pécuniaires alloués aux agents.

Cette situation ne reflète point les initiatives hardies entreprises, ces dernières années, par le personnel d'encadrement pour, d'une part, moderniser le régime du commerce extérieur et, d'autre part, mieux adapter la législation de la concurrence et de la consommation aux réalités évolutives de l'économie.

Pour donner suite aux attentes pressantes des personnels des régies économiques et financières, diverses mesures incitatives ont été étudiées tendant à la revalorisation de leur intéressement.

C'est ainsi qu'il est proposé l'abrogation et le remplacement du décret n° 80-921 du 5 septembre 1980 fixant le mode de répartition des amendes, confiscations ou transactions préconisées en matière de contrôle économique, à travers :

- la réaffectation du prélèvement de 10 % au profit du budget de l'Etat, afin de le ventiler au fonds commun du Ministère du Commerce. Concomitamment, il est procédé à un réajustement de la part allouée au fonds d'équipement et de lutte contre la fraude ce qui est en train d'être compensé par une augmentation de la dotation du budget de l'Etat et un soutien accru des partenaires au développement.

- la création, au niveau des Directions nationales, d'un « fonds des chefs rédacteurs » destiné aux agents chargés de la conception et de l'encadrement dans les services centraux.

- les modifications des taux du « fonds commun des agents » et du « fonds des intervenants au contentieux économique ».

L'opportunité est également saisie pour substituer la notion de contrôle économique par les concepts de concurrence et de consommation, davantage compatibles avec les options d'ouverture de la politique commerciale.

De même, une allocation du fonds des oeuvres sociales des agents du commerce très souvent soumis aux servitudes et à la rigueur des activités de police judiciaire, a été préconisée.

Les dernières adaptations, portent sur la limite de la remise à allouer à chaque bénéficiaire et aux personnels éligibles à la répartition des différents fonds et renvoient à une instruction du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, pour en fixer le montant maximum.

Enfin, le projet de décret précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents en service à l'extérieur du Département peuvent, dorénavant, être éligibles aux produits des amendes, transactions et confiscations établies en matière de contentieux économique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances pour l'année 1968-1969 et notamment son article 18 :

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1964 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 :

Vu le décret n° 2007-991 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Commerce :

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. - Le produit des amendes, transactions et confiscations recouvrées en matière de contentieux économique, est réparti ainsi qu'il suit :

- 33 % du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations, en matière de concurrence et de consommation au fonds communs de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce ;

- 34 % du même produit au fonds des intervenants au contentieux économique ;

- 8 % du même produit au fonds des chefs du département ;

- 8 % du même produit au fonds des chefs rédacteurs des directions nationales ;

- 2 % du même produit au fonds des oeuvres sociales des agents du commerce ;

- 15 % du même produit au fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Art. 2. - Les sommes issues de cette répartition sont versées sur états visés par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce à des comptes de dépôt ouverts dans les écritures du comptable du Trésor assignataire de la recette.

Le solde de ces comptes doit faire l'objet d'un accord entre le comptable assignataire et le service concerné, avant toute utilisation de ces sommes.

Art. 3. - Le montant de chaque remise se limite en matière de fonds communs à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. - Les personnels du statut du cadre des fonctionnaires du Ministère du Commerce en service à l'extérieur du Ministère, bénéficient des remises prévues par le présent décret, à condition qu'ils émargent au budget de l'Etat et ne bénéficient pas de compensation en matière de fonds communs ou d'avantages comparables dans leur administration d'accueil.

Art. 5. - Les conditions et modalités de répartition et d'utilisation des différents fonds sont déterminées par instruction du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80-921 du 15 décembre 1980 fixant le mode de répartition du produit des amendes, confiscations ou transactions préconisées en matière de contrôle économique.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheickh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-1486 du 10 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'Armée de Terre est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Mountaga Diallo, Général de Division (cr), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1942 à Kolda ;

Amadou Tidiane Dia, Général de Division (cr), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né le 28 décembre 1944 à Kaolack ;

Amadou Abdoulaye Dieng, Général de Brigade (cr), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né le 20 mars 1932 à Saint-Louis ;

Almamy Tamba, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1930 à Sédhiou ;

Thierno Ndiaye, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1931 à Linguère ;

MM. Pape Assane Mbodji, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né le 8 mai 1935 à Kayes (Mali) ;

Ousmane Ndoeye, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né le 29 avril 1938 à Mbao ;

Saliou Niang Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1937 à Linguère ;

Ousmane Goudiaby, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1942 à Kartiack (Bignona) ;

Mbaye Faye, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1948 à Tambacounda.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-1487 du 10 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre au titre de l'année 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'Armée de Terre est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Abdoulaye Fall, Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-major général des Armées; né le 10 novembre 1952 à Dakar ;

Babacar Gaye, Général de Division, ancien Chef d'Etat-major général des Armées, né le 31 janvier 1951 à Saint-Louis ;

Antou Pierre Ndiaye, Général de Division, Chef d'Etat-major particulier du Président de la République, né en 1951 à Fandabar ;

Abdel Kader Guèye, Général de Brigade, Sous Chef d'Etat-major général des Armées, né le 4 janvier 1949 à Dakar ;

Bakary Seck, Général de Brigade, Inspecteur général des Forces Armées, né le 8 décembre 1951 à Saint-Louis ;

Balla Keita, Colonel, Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, né le 25 avril 1956 à Malilounda ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 119, le Receveur des Domaines de Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 33 a 55 ca situé à Niacoulrab et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après : détaillés à savoir :

Décret n° 2007-467 du 29 mars 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 208, déposée le 16 janvier 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 66 a 39 ca situé à Rufisque et borné au Nord par une emprise de la route nationale et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après : détaillés à savoir :

Décret n° 2006-780 du 17 août 2006.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 mars 2008, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar lieudit Grand Yoff consistant en un terrain d'une contenance de 1900 m² et borné au Nord par un TNI et une route non dénommée; au Sud la route des Niayes; à l'Ouest une rue non dénommée et à l'Est un TNI dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition du 24 septembre 2007 n° 30.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 310-GRD, appartenant à la SCP LE LIEN. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.363-DG, propriété de M. Alhassane Samba. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.982-R, appartenant à M. Ousmane Mbaye. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
Cité ASECNA Mamelles aviation route des Almadies villa B 12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.494-DG, appartenant à feu Papa Samba Bâ. 2-2

Etude de M^e Ousseynou Fall,
avocat à la cours
Cité ASECNA Mamelles aviation route des Almadies villa n° B12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.011-GRD lot B 12 du titre foncier n° 3.783-DG de la Cité ASECNA appartenant au sieur Ousseynou Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.925-de Grand Dakar, (ex 27.899-DG), appartenant à M. Alassane Diagne. 2-2